

— Ain B'har - frontière algéro-tunisienne (coor : 036° 56' 41" N, 008° 38' 30" E).

Art. 3. — Les eaux situées en deçà des lignes de base définies à l'article précédent sont considérées comme eaux intérieures et soumises à l'ensemble des compétences résultant de la souveraineté nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'université ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Constantine une université, dénommée « Université des Sciences Islamiques Emir Abdelkader » régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — L'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » est chargée notamment de dispenser les enseignements de graduation et de post-graduation en :

- 1°) Charia et Oussoul El Fikh,
- 2°) Oussoul-Al-Dine et Da'wa Islamia,
- 3°) Sciences du Coran et du Hadith,
- 4°) Langue arabe et civilisation islamique.

Art. 3. — Les autres missions, l'organisation et le fonctionnement de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » seront fixes ultérieurement par décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-183 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 05 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat et notamment son article 2 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps d'ingénieurs de l'Etat régi par les dispositions du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur est géré par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Les ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les services, les établissements et les organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur comporte toutes les filières de l'enseignement supérieur. L'appartenance des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur à l'une des filières est déterminée par la formation qu'ils ont reçue.

Art. 5. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966 et de l'article 03 du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisés, il est créé l'emploi spécifique d'ingénieur conseil.

Art. 6. — Les ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur, nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur conseil, sont chargés de tâches de suivi, de coordination et de contrôle de l'activité des ingénieurs de l'Etat, des ingénieurs d'application et des techniciens supérieurs placés sous leur autorité. Ils peuvent être chargés, par ailleurs et d'une façon exclusive, de tâches de direction de projets ou d'études dans le cadre des missions et activités des structures et établissements dans lesquels ils exercent.

Art. 7. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur conseil, les ingénieurs de l'Etat qui justifient de cinq (5) années au moins de services effectifs en cette qualité, dans les services, établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.